

Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 26 avril 2013

Objet : **ACQUISITION ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA RUE LOUISE MICHEL**

L'an deux mil treize, le **26 avril**, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de François BROTTES, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 19 avril 2013

PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, BRUNET-MANQUAT, CAMPANALE, CHEVROT, GROS, HYVRARD, MILLOU, MORAND, PESQUET
MM. BROTTES, CARRASCO, CROZES, FASTIER, FORT, GIMBERT, GLOECKLE, PEYRONNARD

Présents : 17
Absents : 12
Votants : 22

ABSENTS : Mmes. AIZAC, BOURDARIAS, CATRAIN, DRAGANI, DURAND, LEVASSEUR (pouvoir à M. BROTTES), **MELIS**
MM. BRUNELLO (pouvoir à M. CROZES), **GAY** (pouvoir à Mme. GROS), **LEROUX, LORIMIER** (pouvoir à M. FORT), **PIANETTA** (pouvoir à Mme. MORAND)

Monsieur Claude GLOECKLE a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1121-4,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2242-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune a engagé des négociations depuis plusieurs mois avec les copropriétaires de la rue Louise Michel pour classer cette voie de circulation dans le domaine public communal.

Un accord est intervenu sous les conditions suivantes pour un linéaire de 100 m² environ :

- cession à titre gratuit par les copropriétaires de la rue de l'emprise constituée par la parcelle AX 95 en partie d'une superficie de 521 m² environ.
- Cession à titre gratuit par Monsieur et Madame LEPLANQUAIS d'une emprise de 16 m² environ à prendre sur leur parcelle AX 92.
- Cession à titre gratuit par Monsieur et Madame DABOUIS d'une emprise de 12 m² environ à prendre sur leur parcelle AX 91.

Un document d'arpentage réalisé par un géomètre précisera les superficies exactes à acquérir.

Les espaces verts et emplacements privatifs, tels que les locaux à ordures ménagères, restent la propriété des riverains. Les locaux à ordures ménagères ne sont pas adaptés pour la mise en place de bacs d'apport volontaire.

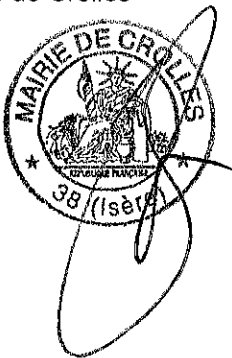
Le classement envisagé n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, la présente délibération est dispensée d'enquête publique préalable, conformément à l'article L141-3 du Code de la voirie routière, 2^{ème} alinéa.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'acquérir à titre gratuit les parcelles AX 95 en partie pour 521 m² environ, AX 92 en partie pour 16 m² environ et AX 91 en partie pour 12 m² environ afin de les classer dans le domaine public communal en tant que voie ouverte à la circulation,
- de conférer tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents, notamment, les conventions, les documents d'arpentage et les actes de cession authentiques.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Crolles, le 6 mai 2013
François BROTTES
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générales des Services.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.